

**Art 2024 – 146**

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Arrêté de déport  
de Madame  
Nelly MEUNIER-CHANUT

**Vu** l'article 5 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Considérant** qu'en qualité de résident de la ville de FONTAINES, le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme par un maire en exercice pourrait constituer une situation de conflit potentiel d'intérêts, eu égard aux pouvoirs propres qu'un exécutif communal détient en matière d'urbanisme

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Mme Nelly MEUNIER-CHANUT devra s'abstenir d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme qu'elle détient en sa qualité de Maire de la ville de FONTAINES, et plus particulièrement :

- \* s'abstiendra de chercher à s'informer du déroulement de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme
- \* s'abstiendra de donner des instructions tant aux agents en charge du traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme de Mme Nelly MEUNIER-CHANUT qu'à l'élu qui sera chargé de le suppléer dans l'exercice de ses compétences,
- \* et de manière générale, d'intervenir dans la procédure relative à sa demande d'autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 2** : Durant toute la procédure relative à la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par Mme Nelly MEUNIER-CHANUT, Mme Bénédicte BOURGEON, 1<sup>ère</sup> Adjointe, sera chargée de la suppléer dans l'exercice de ses pouvoirs propres en matière d'urbanisme.

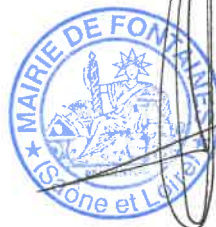
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter de son caractère exécutoire et durera jusqu'à l'achèvement complet de la procédure de traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par Mme Nelly MEUNIER-CHANUT.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie
- transmis à Monsieur le Préfet de SAONE ET LOIRE
- notifié aux intéressés.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Préfet de SAONE ET LOIRE dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON situé 2 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Fait à FONTAINES,  
le 14 octobre 2024.

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT